



Désignation de conseillers à la sécurité (CS) et communication aux autorités: contrôle

Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS), les entreprises qui transportent des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable ou qui les emballent, les remplissent, les expédient, les chargent ou les déchargent doivent désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour chaque activité afférente à la manutention de ces marchandises. Elles sont en outre tenues de communiquer spontanément à l'autorité d'exécution les noms des CS ainsi que les champs d'activité indiqués dans leurs certificats de formation dans les 30 jours à compter de leur désignation.

Champ d'application

- pas d'utilisation de marchandises dangereuses: l'entreprise n'est pas soumise à l'OCS
- utilisation de marchandises dangereuses: l'entreprise est soumise à l'OCS
 - en dessous** des quantités maximales autorisées (art. 5 OCS): remplir la liste ci-dessous
 - en dessus** des quantités maximales autorisées (art. 5 OCS): communiquer l'identité du ou des CS aux autorités

Liste des marchandises dangereuses utilisées	
N° ONU	Désignation

Confirmation de l'authenticité des données ci-dessus

Nom	Prénom	
Entreprise	Fonction	
NPA / Lieu		
Tél.	E-mail	Fax
Lieu	Date	Signature

À envoyer à:

Laboratoire cantonal de Berne, département sécurité de l'environnement, Muesmattstrasse 19, 3012 Bern

Bases légales

Ordonnance sur les conseillers à la sécurité (OCS) RS 741.622